

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission et l'Alberta Securities Commission sont membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ci-après ACVM);

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers souhaite conclure un contrat avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission et Gartner Canada Co.;

ATTENDU QUE ce contrat vise la prestation, par Gartner Canada Co., de services-conseils et de soutien en technologie de l'information et en impartition des processus opérationnels des systèmes de technologie de l'information des ACVM;

ATTENDU QUE ce contrat constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation et prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, conformément à la loi, conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de la présente loi, d'une ou de plusieurs des lois visées à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QU'il est opportun que le contrat entre l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission et Gartner Canada Co. soit approuvé, puisque la prestation de services-conseils et de soutien en technologie de l'information est requise par les ACVM responsables des systèmes de technologie de l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le contrat de services-conseils et de soutien en technologie de l'information et en impartition des processus opérationnels fournis au Bureau des systèmes de technologie de l'information des Autorités canadiennes en valeurs mobilières entre l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission et Gartner Canada Co., lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55732

Gouvernement du Québec

Décret 548-2011, 1^{er} juin 2011

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale locale sur le territoire de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine est formée par les territoires de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine et de la Municipalité de Grosse-Île;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de cette loi, les municipalités énumérées dans la description d'une agglomération sont liées entre elles et la municipalité centrale de cette agglomération est la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 17 et 19 de cette loi, seule la municipalité centrale peut agir à l'égard des autres municipalités liées sur des matières relatives à la cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une municipalité locale peut adopter un règlement portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, approuver un tel règlement;

ATTENDU QUE, lors d'une séance ordinaire tenue le 14 décembre 2010, la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine a adopté le règlement 2010-23 portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 2010-23 de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55733

Gouvernement du Québec

Décret 549-2011, 1^{er} juin 2011

CONCERNANT la nomination de madame Suzanne Kirouac comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE madame Suzanne Kirouac, présidente et consultante sénior, Kirouac Stratégie Globale en Management inc., soit nommée régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie pour un mandat de deux ans à compter du 27 juin 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Suzanne Kirouac comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Suzanne Kirouac, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Kirouac exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 juin 2011 pour se terminer le 26 juin 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.